

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2022A99

ARRETE DU 13 SEPTEMBRE 2022

Portant réglementation de circulation au niveau de la Voie communale d'accès au lieu-dit « Les Décloux » pendant l'exécution du chantier électrique de renouvellement BTA.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande par courriel reçu en date du 07/09/2022 par M. TOUJAY Yassine de l'entreprise SPIE Citynetworks Saint Maur sis 16 Allée du Commerce 36250 SAINT MAUR,

Considérant que des travaux de terrassement en vue de renouvellement BTA doivent être réalisés, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 26/09/2022 au 24/12/2022, un rétrécissement de chaussée sur la Voie communale d'accès aux Décloux est mis en place à hauteur de l'emplacement indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint, pour les travaux et jusqu'à réfection complète de la chaussée et de l'accotement, par le demandeur.

Une circulation alternée par panneaux est mise en place.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits à hauteur de la zone des travaux.

La vitesse est limitée à 30 Km/h.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

1 exemplaire Demandeur

1 exemplaire gendarmerie

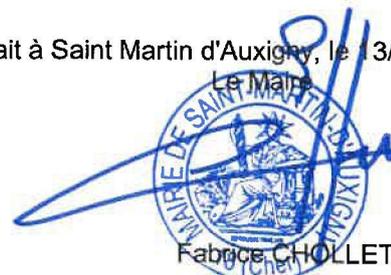
1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

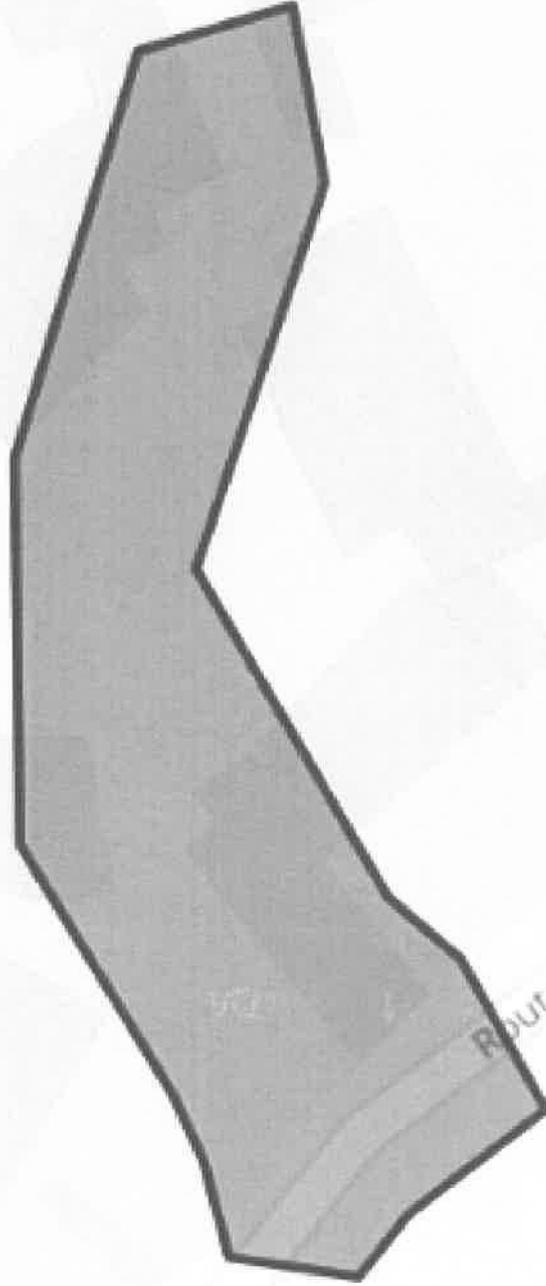
le **13 SEP. 2022**

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 13/09/2022

Le Maire



Fabrice CHOLLET



Route de la Poste

20 m



(47.211039 2.409988);(47.211024 2.409907);(47.210953 2.409891);(47.210926 2.409942);(47.210851 2.410028);(47.210899 2.410152);(47.210938 2.410202);(47.211044 2.410470);(47.210975 2.410787);(47.210993 2.410932);(47.211077 2.410894);(47.211142 2.410562);(47.211139 2.410245);(47.211055 2.410041);(47.211039 2.409988);